



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7309 **Projet de loi portant modification**
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et adoption du projet de rapport
2. **Projet de loi portant dérogation à certains articles du Code du travail concernant les délais relatifs à différentes mesures en faveur de l'emploi**
(suite à la réunion tripartite du 3 juillet 2020)

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2020
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, du Ministère de l'Economie (collaboratrice du Rapporteur Georges Engel)

M. Joé Spier, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

**1. 7309 Projet de loi portant modification
1° du Code du travail ;
2° du Code de la sécurité sociale ;
3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et
du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement
interne et externe**

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, rappelle le cheminement encouru par le projet de loi sous rubrique. Il constate qu'il s'agit d'un long parcours, dont le projet de rapport sous examen fait état. L'orateur fait également le constat que le projet de loi 7309 modifie certes un important nombre de dispositions relatives au reclassement professionnel, mais qu'il n'apporte pas une solution à tous les problèmes qui se posent dans ce domaine. Monsieur le Président-Rapporteur souligne que les partenaires sociaux ont particulièrement tenu à ce que le présent projet de loi soit instruit et voté le plus rapidement possible. La loi en projet vise en effet à optimiser certaines procédures, à améliorer la situation financière des personnes en reclassement et notamment en reclassement interne et le projet de loi introduit certains éléments spécifiquement revendiqués par les partenaires sociaux.

Monsieur le Député Marc Spautz souligne également pour sa part que certains problèmes liés au reclassement et en particulier aux missions respectives du Contrôle médical de la sécurité sociale et du médecin du travail compétent ne sont pas réglés par le présent projet de loi. L'orateur estime cependant que le projet va dans la bonne direction en ce qui concerne les différents éléments du dispositif.

*Le projet de rapport relatif au projet de loi 7309 est adopté à l'unanimité.
Quant au modèle à proposer pour le débat en séance plénière du projet de loi 7309, il s'agira du modèle de base.*

**2. Projet de loi portant dérogation à certains articles du Code du travail
concernant les délais relatifs à différentes mesures en faveur de
l'emploi
(suite à la réunion tripartite du 3 juillet 2020)**

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2020
- Examen et adoption d'un projet de rapport

En ce qui concerne le projet de loi 7627 sous rubrique, Monsieur le Président

Georges Engel constate qu'il s'agit d'un projet de loi qui a été rédigé d'urgence à la suite de la réunion tripartite du 3 juillet 2020 et qui entend introduire de manière rapide des mesures temporaires destinées à offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi. (Le projet de loi a reçu le numéro de rôle 7627 après l'envoi de la convocation pour la présente réunion).

Une première version d'un projet de rapport a déjà été soumise aux membres de la commission parlementaire pour la présente réunion. Toutefois, Monsieur le Président suggère d'intégrer encore dans ce projet de rapport les avis des chambres professionnelles et notamment celui de la Chambre de Commerce qui vient d'être émis en date du 10 juillet 2020.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, présente ensuite les différents éléments du projet de loi sous rubrique.

Il tient d'abord à remercier la Chambre des Députés et le Conseil d'État qui ont permis d'avancer très rapidement dans les travaux relatifs au présent projet de loi.

Le projet de loi vise en l'occurrence d'ouvrir le contrat de réinsertion-emploi (CRE) aux demandeurs d'emploi dès l'âge de 30 ans alors que jusqu'à présent cette mesure en faveur de l'emploi ne s'applique qu'aux demandeurs âgés de 45 ans au moins.

Concernant le remboursement par le Fonds pour l'emploi de la part patronale des cotisations de sécurité sociale aux employeurs du secteur privé ayant embauché des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans accomplis, le champ d'application de cette mesure d'aide à l'embauche est élargi en y incluant les demandeurs âgés entre 30 et 45 ans.

Pour cette tranche d'âge supplémentaire il est proposé de limiter le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale à 1 an au maximum.

De même, pour pouvoir également faire profiter de cet élargissement de la tranche d'âge éligible les salariés qui se trouvent dans un plan de maintien dans l'emploi ou qui sont touchés par une faillite ou une liquidation judiciaire et qui sont exemptés de la condition d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi, il est proposé de déroger à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 541-1 du Code du travail en y abaissant l'âge minimal de 45 ans à 30 ans.

Le stage de professionnalisation, qui ne peut actuellement être proposé qu'aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L. 551-1 et suivants, ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L. 561-1 et suivants, est désormais, et pour une durée limitée au 31 décembre 2021, ouvert à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Vu que le présent projet de loi propose d'introduire l'application du contrat de réinsertion-emploi à la catégorie d'âge des demandeurs entre 30 et 45 ans accomplis il y a lieu de déterminer la quote-part à rembourser par l'employeur

qui fait usage de cette possibilité.

Etant donné la situation particulière du marché du travail et vu la volonté du Gouvernement d'investir dans l'emploi plutôt que dans le chômage, il est proposé d'augmenter l'attractivité de cette mesure en fixant cette quote-part à 50% pour cette nouvelle tranche d'âge de 30 à 45 ans accomplis et de la diminuer de 50% à 35% en cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins ou en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé.

En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise reste fixée à 35%.

Ces mesures, limitées dans le temps, vont expirer le 31 décembre 2021.

Échange de vues

Madame la Députée Carole Hartmann demande certaines précisions. Elle salue d'abord les mesures qui visent à éviter que les personnes ne tombent en chômage. Ensuite, quant aux stages de professionnalisation, l'oratrice demande des précisions au sujet des taux de remboursement aux employeurs suivant l'âge du demandeur qui serait embauché directement à la suite d'un tel stage. L'oratrice soulève encore que suivant les articles 4 et 5 du projet de loi, le remboursement de la part patronale ne serait dû que si le bénéficiaire est un salarié et non pas lorsqu'il s'agit d'un gérant ou associé d'une entreprise. Elle demande s'il s'agit d'une exclusion généralisée des indépendants.

Monsieur le Ministre répond immédiatement à la dernière question de Madame la Députée. Il explique qu'indépendamment du présent projet de loi, une des conditions d'inscription à l'ADEM a toujours été d'être disponible pour le marché du travail, autrement dit, il faut qu'un demandeur d'emploi soit prêt à accepter les emplois qui lui sont proposés. Par définition, un indépendant ne peut pas être assigné dans cette optique.

Concernant les stages de professionnalisation, ceux-ci n'ont pas été étendus aux catégories d'âge de 16 à 30 ans, ceci pour éviter des abus de la part de certains employeurs qui pourraient être tentés de faire passer chaque jeune candidat à l'embauche par un tel stage afin de bénéficier des avantages y liés.

Monsieur le Député Marc Spautz est déçu que Monsieur le Ministre ait d'abord informé le grand public sur les mesures envisagées dans le cadre de la tripartite du 3 juillet 2020 avant d'en informer la Chambre des Députés. Il prie Monsieur le Ministre de donner dorénavant la priorité aux Députés avant qu'il ne tienne une conférence de presse.

Monsieur le Député demande ensuite quelle est la relation entre les mesures prévues par le projet de loi sous rubrique et les dispositions du projet de loi 6678¹ consacré à la politique des âges en matière d'emploi.

L'orateur salue les dispositions en faveur de l'emploi des jeunes du présent projet de loi mais il rappelle qu'il y a encore d'autres aspects à considérer

¹ Projet de loi portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politiques d'âges

dans ce contexte. Ainsi, Monsieur le Député demande ce qu'il en est des éventuelles primes en cas de création de places d'apprentissage, que Monsieur le Ministre avait déjà mises en avant.

Monsieur le Ministre explique ses contraintes d'agenda qui l'ont mené à présenter d'abord au grand public les mesures décidées dans le cadre de la tripartite. Le gouvernement, en la personne du Premier ministre, avait annoncé vouloir communiquer les mesures arrêtées et Monsieur le Ministre du Travail se devait de présenter ces mesures relevant quasiment de façon exclusive de son ressort. Par la suite, le projet de loi fut rédigé et adopté par le Conseil de Gouvernement. Il fut soumis à l'avis du Conseil d'État. Il n'était pas possible à Monsieur le Ministre de venir plus tôt devant les Députés.

En ce qui concerne la politique des âges dans les entreprises, de nombreuses mesures ont été concrétisées au fil du temps, ce qui vide en effet de sa substance la majeure partie du projet de loi 6678. Toutefois, alors que des mesures supplémentaires pour les catégories d'âge de 30 à 45 ans seront maintenant décidées, il importe d'élaborer en conséquence des mesures supplémentaires pour des personnes plus âgées. De même, les mesures en faveur des jeunes entre 16 et 30 ans sont à considérer de nouveau.

Quant à l'apprentissage, Monsieur le Ministre informe les Députés qu'au 1^{er} juillet 2020, le nombre de postes d'apprentissage offerts par les entreprises n'atteignait que 70 pour cent du niveau de 2019. Un écart devient donc apparent qui justifie des mesures de soutien supplémentaires. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre indique que des primes ont déjà été envisagées dans le cadre de la tripartite. Il appartiendra au Ministre de l'Éducation nationale (ayant l'apprentissage dans ses attributions) de les réaliser. Le niveau de telles primes devra varier selon que les entreprises ont déjà fait un effort et continuent d'investir dans l'apprentissage. Monsieur le Ministre rappelle encore que les employeurs bénéficient désormais d'un prolongement de délai et peuvent signaler les places d'apprentissage jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Monsieur le Député Marc Baum constate que le projet de loi sous rubrique est une émanation des négociations tripartites du 3 juillet 2020. L'orateur insiste que les avis des chambres professionnelles doivent être considérés par le projet de rapport relatif à ce projet de loi.

Monsieur le Député demande ensuite qu'une évaluation des nombreuses mesures en faveur de l'emploi soit enfin faite.

Monsieur le Député relève qu'il ressort de la fiche financière relative au projet de loi sous rubrique qu'un accroissement de 100 personnes est envisagé pour les stages de professionnalisation et un accroissement de 50 personnes pour les CRE. Face à l'accroissement actuel du chômage, ces chiffres paraissent fort modestes à Monsieur le Député.

L'orateur demande encore une clarification relative au montant des indemnités de stage. S'agit-il d'un montant de 347 euros ou de 323 euros ? Monsieur le Député voudrait également savoir quels sont les revenus dont disposent les personnes en stage de professionnalisation si elles sont en fin de droit en ce qui concerne leurs indemnités de chômage. Finalement, Monsieur le Député demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir dans le cas des stages de professionnalisation les mêmes niveaux d'indemnisation que dans le cadre

des stages des élèves et étudiants.

Monsieur le Ministre confirme qu'il existe un besoin d'évaluer l'impact des différentes mesures d'emploi. Il vise d'ailleurs un monitoring systématique auprès des services de l'ADEM. Le poste d'un troisième directeur adjoint vient d'être créé à l'ADEM entre autres pour permettre de développer cet aspect.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre renvoie au rapport annuel de l'ADEM qui recèle déjà les chiffres relatifs aux différentes mesures d'emploi. Ce rapport renseigne ainsi sur le coût de chaque mesure et le nombre des bénéficiaires.

En ce qui concerne le niveau de l'indemnisation d'un stage de professionnalisation, Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit de 347 euros. Le chiffre de 323 euros apparaît en effet dans la fiche financière mais correspond à un niveau d'indice dépassé.

Quant au rapprochement des stages de professionnalisation avec les stages des élèves et étudiants, Monsieur le Ministre tient à faire la part des choses. Les stages de professionnalisation s'adressent à des personnes inscrites auprès de l'ADEM. L'indemnité qu'elles touchent est en effet de 347 euros. A cela peut s'ajouter une indemnité de chômage si le stagiaire y a droit.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, affirme que l'on attend les avis des chambres professionnelles afin de les intégrer dans le projet de rapport. En conséquence, le projet de rapport sera adopté lors d'une réunion ultérieure de la commission.

Monsieur le Ministre signale à ce sujet qu'il est certes important de considérer ces avis, mais que l'on ne saurait prévoir quand est-ce qu'ils seront disponibles. Monsieur le Ministre rappelle l'urgence des mesures contenues dans le présent projet de loi.

Monsieur le Député Marc Baum estime que le fait que la loi soit votée jeudi prochain ou mardi de la semaine d'après ne devrait pas porter à conséquence.

Monsieur le Ministre revient sur la fiche financière qui renseigne certes sur un nombre de bénéficiaires modeste en apparence mais qui permet néanmoins de donner un ordre de grandeur quant aux incidences financières de la mesure, L'orateur espère surtout que le chômage ne va pas se développer de manière telle qu'il faudra prévoir 500 places de stage. Bien entendu, si le chômage devait exploser, les chiffres renseignés deviendraient caduques.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, est désigné comme rapporteur du projet de loi 7627. Le modèle à proposer pour le débat en séance plénière sera proposé ultérieurement.

3. Divers

Monsieur le Député Marc Baum demande que Monsieur le Ministre vienne auprès de la commission parlementaire afin de renseigner les Députés sur un fait relevé par RTL qui constitue une situation de traite humaine. Monsieur le Ministre se concertera avec le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines et entend soumettre des explications à la commission encore avant les

vacances d'été. La date du lundi, 20 juillet 2020, à 15 :30 heures est finalement retenue pour cette réunion.

Luxembourg, le 27 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel